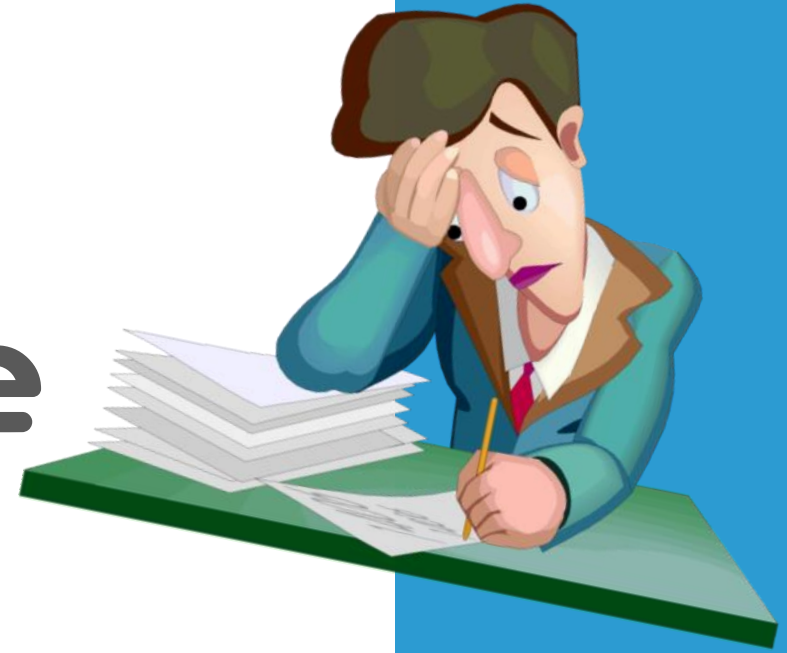


# La T.V.A. en micro-entreprise



## Explications et gestion comptable

# La T.V.A. en micro-entreprise

## Franchise en base de TVA

CA < à 36 800 €

Vous êtes considéré comme assujetti à la TVA mais compte tenu de votre CA, inférieur à 36 800 €, vous êtes exonéré de facturer et de déclarer de la TVA.

Vous facturez un montant à payer.

## Période de tolérance

CA entre 36 800 € et 39 100 €

Si vous restez dans cette période de tolérance deux années consécutives, vous devenez redevable de la TVA dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante.

## Redevable

Fin période tolérance ou CA > à 39 100 €

Vous êtes redevable de la TVA dès le 1<sup>er</sup> jour du mois de dépassement ou au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit les 2 ans de tolérance.

Vous facturez en TTC et vous possédez un N° de TVA.



Que ce soit en franchise en base, ou pendant la période de tolérance, la mention « TVA non applicable, article 293B du CGI » est obligatoire sur les factures

## Seuils de TVA pour 2023, 2024 et 2025

Natures d'activités exercées	Franchise en base	Tolérance
- Achat/revente de marchandises - Vente de denrées à consommer sur place ou à emporter - prestations d'hébergement	91 900 €	101 000 €
- Prestations de services commerciales et/ou artisanales - Activités libérales	36 800 €	39 100 €



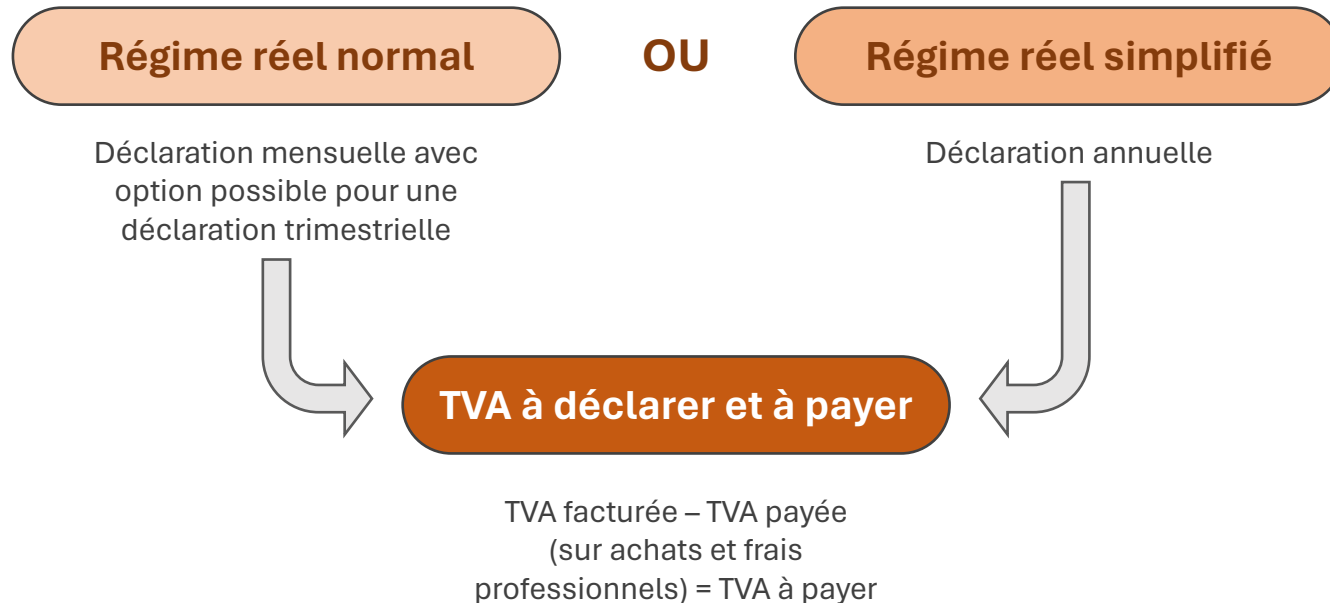
**UPSME**

LE TRAIT D'UNION  
DES MICRO-ENTREPRENEURS

# La T.V.A. en micro-entreprise

## Le choix de la déclaration

À partir du moment où la micro-entrepreneur sort de la franchise en base de TVA, par choix ou par dépassement des seuils tolérés, il doit choisir le régime d'imposition qui va lui permettre de rendre à l'État la TVA qu'il a collectée.



# La T.V.A. en micro-entreprise

La TVA, c'est quoi ?



## La T.V.A.

La TVA, taxe sur la valeur ajoutée, est un impôt indirect qui est payé par les consommateurs et collecté par les entreprises et les professionnels assujettis.

Elle représente la différence entre un prix hors taxe (HT) et un prix toutes taxes comprises (TTC).

## Mots clefs

- ➔ Impôt indirect
- ➔ Payé par les consommateurs
- ➔ Collecté par les entreprises



# La T.V.A. en micro-entreprise

## Les différents taux de TVA

### Taux de TVA Métropole

	Taux de TVA	Biens concernés
Taux normal de TVA	20 %	La majorité des biens : tous les produits non concernés par les autres taux de TVA
Taux réduit de TVA	10 %	L'hébergement, le transport, la restauration, les travaux de rénovation des logements, etc.
	5,5 %	Les produits de 1 <sup>ère</sup> nécessité tels que les produits alimentaires, les abonnements au gaz, électricité, eau, les équipements et services pour personnes âgées, etc.
	2,1 %	Les médicaments remboursés et la presse.

### Taux de TVA Corse

	Taux de TVA	Biens concernés
Taux normal de TVA	20 %	La majorité des biens : tous les produits non concernés par les autres taux de TVA (ce sont les mêmes qu'en Métropole, sauf pour les boissons alcoolisées à consommer sur place.
Taux réduit de TVA	10 %	La restauration, les travaux de rénovation des logements, les boissons alcoolisées à consommer sur place.
	5,5 %	Certains produits alimentaires, les équipements pour personnes âgées, etc.
	2,1 %	L'hébergement, le transport, la restauration, les abonnements au gaz et à l'électricité, les médicaments remboursés, la presse, etc.
	0,9 %	Divers produits dont le spectacle vivant, etc.



**UPSME**

LE TRAIT D'UNION  
DES MICRO-ENTREPRENEURS

# La T.V.A. en micro-entreprise

## Les différents taux de TVA

### Taux de TVA Guadeloupe, Martinique et La Réunion

	Taux de TVA	Biens concernés
Taux normal de TVA	8,5 %	La majorité des biens : tous les produits non concernés par les autres taux.
Taux réduit de TVA	5,5 %	Certains produits alimentaires.
	2,1 %	L'hébergement, le transport, la restauration, les travaux de rénovation des logements, les produits de première nécessité tels que les abonnements aux gaz et à l'électricité, les équipements et services pour personnes handicapée, les médicaments, etc..
	1,75 %	Divers (Animaux de boucherie, Etc.)
	1,05 %	La presse.

### La TVA outre-mer hors départements cités ci-dessus

Les taux de TVA en Polynésie française sont les suivants :

- 16 % pour le taux normal,
- 13 % pour le taux intermédiaire,
- 5 % pour le taux réduit

La TVA ne s'applique que pour l'immobilier à Saint-Barthélemy.

La TVA n'est pas applicable dans les territoires suivants : Guyane, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.



# La T.V.A. en micro-entreprise

## La gestion de la TVA

Les entreprises, mais également les professionnels (et donc les micro-entrepreneurs), doivent déclarer et payer la TVA à l'administration fiscale selon un calcul très simple :

- TVA à payer pour une entreprise = TVA collectée sur la vente des produits et des prestations – TVA déductible, payée sur les achats et les frais professionnels.
- La TVA collectée : elle est le résultat de la facture établie à l'ordre du client et qui comporte une base HT, la TVA (calculée en fonction des taux en vigueur) et un montant TTC.
- La TVA déductible : elle est payée à l'occasion des achats professionnels. Elle pourra être déduite de la somme à verser à l'administration fiscale tout en respectant certains critères :
  - Le montant doit figurer sur la facture fournisseur,
  - La TVA ne peut être déduite que si elle est exigible chez le fournisseur,
  - Les biens et les services doivent être achetés dans le cadre d'une activité professionnelle.
  - Certains achats sont exclus de la déductibilité de la TVA comme l'essence utilisée comme carburant ou des services tout simplement exclus du dispositif.

### Modalités pratiques

- ➔ Demande ouverture d'un compte fiscal avec choix du régime d'imposition à la TVA ( réel normal avec une déclaration mensuelle ou trimestrielle ou réel simplifié avec une déclaration annuelle).
- ➔ Obtention d'un numéro de TVA intracommunautaire
- ➔ Modification de la comptabilité avec édition de factures comportant un montant HT, la TVA et le montant TTC. – Disparition de la référence à l'article 293B du CGI
- ➔ Comptabilité : Le micro-entrepreneur continue à relever de l'article 50.0 du Code général des impôts. Un assujetti qui suit ses encaissements uniquement à l'aide d'un facturier et d'un livre des recettes papier ou d'un logiciel de bureautique (tableur, traitement de texte, etc.), n'est pas soumis à l'obligation du 1<sup>er</sup> janvier 2018.



Courrier option  
paiement TVA



**UPSME**

LE TRAIT D'UNION  
DES MICRO-ENTREPRENEURS

# La T.V.A. en micro-entreprise

## L'utilisation d'un logiciel de comptabilité TVA

### Papier, tableur, traitement de texte

➔ La disposition du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ne crée pas d'obligation de s'équiper d'un logiciel !

Le micro-entrepreneur peut être collecteur et renverseur de TVA, ce n'est pas pour autant qu'il doit obligatoirement s'équiper d'un logiciel de comptabilité respectant les critères d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage créés par l'article 105 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 et en application du 3bis de l'article 286 du CGI.

Dès lors que sa comptabilité est faite à partir d'une base papier ou d'un logiciel de bureautique, le micro-entrepreneur continue comme il a l'habitude de faire. Il doit néanmoins se donner les outils nécessaires pour gérer au mieux la TVA collectée et déductible.

### Logiciels ou systèmes de caisse

➔ Le micro-entrepreneur peut également prendre la décision de gérer sa comptabilité (édition factures et livre des recettes) à l'aide d'un logiciel de comptabilité.

Dès lors qu'il devient redevable de la TVA encaissée, et s'il souhaite continuer à utiliser un logiciel, il devra se mettre en conformité avec l'article 286 du CGI.

Le logiciel utilisé devra respecter les conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage à l'aide d'un certificat délivré par un organisme accrédité ou une attestation individuelle de l'éditeur du logiciel.

L'administration fiscale pourra s'assurer de la détention par le micro-entrepreneur de ce document.



**UPSME**

LE TRAIT D'UNION  
DES MICRO-ENTREPRENEURS